



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ÉTABLISSEMENT DU COUVRE-FEU DANS L'AUBE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Troyes, le 24 octobre 2020

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a placé le département de l'Aube en « couvre-feu » à compter du samedi 24 octobre 2020.

I. L'instauration du couvre-feu entraîne l'application automatique de nouvelles mesures dans le département qui complètent celles déjà en vigueur depuis le 17 octobre 2020 :

Les déplacements sont interdits dans le département de 21h00 à 6h00, sans préjudice de l'activité professionnelle, y compris dans l'espace public, sauf dérogations suivantes

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- Consultation et soins ne pouvant être réalisés à distance ni différés, consultation et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments ;
- Motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Personne en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Convocations judiciaires ou administratives ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Transits pour des déplacements de longues distances ;
- Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins d'un animal de compagnie.

→ L'attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel sont disponibles sur le lien suivant :
www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager

Etablissements et activités concernés par le couvre-feu

Concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) :

- interdiction de l'accueil du public dans les ERP entre 21h et 6h (sauf exceptions citées dans le décret) ;
- fermeture complète des types P (salles de jeux) ;
- fermeture complète des types T (lieux d'exposition, foires expositions, salons temporaires) ;
- fermeture complète des types X (établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes) sauf exception détaillées ci-dessous ;
- interdiction des fêtes foraines.

Concernant l'enseignement supérieur :

- réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements d'enseignement et de formation (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèque universitaire).

Concernant les restaurants et débits de boissons :

- fermeture des bars ;
- interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h à 6h.

Concernant l'économie et le tourisme :

- fermeture au public des commerces à 21h (sauf activités autorisées dans le décret) ;
- dans les hôtels, fermeture de la restauration à 21h (room-service possible).

Autres :

- interdiction des buvettes et/ou des points de restauration debout dans les ERP
- interdiction de la pratique des activités dansantes, excepté pour l'enseignement de la danse dans les conservatoires

Exceptions à la fermeture de certains établissements sportifs couverts

1. Piscines en milieu clos :

- Activités des groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs ;
- Étudiants ;
- Sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Formations continues ;
- Handicap ;
- Diplômes de maître-nageur.

2. Établissements sportifs couverts :

- Activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs ;
- Activités de sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- Formations continues ;
- Handicap ou prescriptions médicales ;
- Accueil des populations vulnérables et distribution de repas aux plus précaires ;
- Organisation des dépistages sanitaires ;
- Collecte de produits sanguins ;
- Actions de vaccination.

Rassemblements de grande ampleur

Les événements rassemblant plus de 1 000 personnes sont interdits.

II. En complément de ces mesures automatiques s'appliquant dans tous les départements classés en zone de couvre-feu, le préfet de l'Aube a pris, par arrêtés des 17 et 24 octobre 2020, les mesures suivantes pour le département :

Ces mesures portent sur :

- l'obligation du port du masque dans les lieux suivants :
 - ✓ marchés couverts et non couverts, alimentaires et non alimentaires ;
 - ✓ parkings et abords des entrées et sorties des établissements scolaires publics ou privés, des établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, des centres de formation et d'apprentissage, des établissements d'accueil collectifs de mineurs (centres de loisirs, crèches...) et établissements culturels ;
 - ✓ parkings et abords des entrées et sorties des lieux de culte ;
 - ✓ parkings et abords des centres commerciaux, grandes surfaces et centres de marques ;
 - ✓ parkings et abords des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- ✓ espaces publics ouverts de la ville de Troyes formant un périmètre continu dit du « Bouchon de Champagne » ;
 - ✓ espaces publics aux abords du stade de l'Aube, de la salle omnisports et du stade du motoball ;
 - ✓ espaces ouverts à la circulation publique situés aux abords des gares de Troyes, de Nogent-sur-Seine et de Romilly-sur-Seine ;
 - ✓ sur le territoire des communes ayant pris un arrêté municipal imposant le port du masque ;
 - ✓ dans tous les ERP restés ouverts, sauf pour les activités bénéficiant d'une dérogation (activités sportives, activités artistiques). Un protocole sanitaire permettant le respect des mesures d'hygiène doit alors être mis en place
- l'interdiction des soirées étudiantes ;
 - l'interdiction de transport du matériel de sonorisation destiné aux rave et free-parties ;
 - obligation pour les restaurateurs de tenir un cahier de rappels dans les restaurants ;
 - l'interdiction des buvettes et/ou points de restauration debout sont interdits dans les établissements sportifs ouverts et les établissements recevant du public ;
 - l'interdiction des activités dansantes (sauf conservatoires).

Enfin, Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube, adresse par ailleurs un message aux chambres consulaires et aux branches professionnelles par lequel il recommande la plus grande vigilance sur des situations en entreprises qui ont pu générer l'apparition de clusters au cours des dernières semaines, notamment :

- l'utilisation des vestiaires doit être organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (la mise en place d'horaires décalés et d'une jauge peuvent permettre de garantir le plein respect de cette mesure) ;
- les pauses café et les pauses déjeuner : le respect des gestes barrière lors de ces moments de convivialité, où les salariés sont appelés à retirer leurs masques, est crucial.

Contact presse

Matthieu OLIVIER
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr

 @Prefetaube
 @Prefet10